



Arrêté ministériel du 25 novembre 2024 concernant les modalités d'admission à la section arts et communication visuelle de la division artistique de l'enseignement secondaire général.

Références : ES

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour être admis à la section arts et communication visuelle de la division artistique de l'enseignement secondaire général, l'élève doit

- faire preuve de compétences artistiques et
- avoir des notes d'au moins 26 points en langues et en mathématiques en classe de 5^e de l'enseignement secondaire classique ou avoir réussi la classe de 5^e de l'enseignement secondaire général au niveau globalement avancé ou une classe équivalente.

Art. 2. L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 4^e, section arts et communication visuelle devra présenter son dossier artistique pendant la période du **16 juin 2025 au 19 juin 2025 entre 14 h 30 et 17 h 00** au Lycée des Arts et Métiers devant une commission d'admission. L'élève devra montrer son dossier physique et les bulletins des trois dernières années d'études.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site du lycée (www.am.lu), **à partir du dimanche 27 avril 2025 jusqu'au lundi 9 juin 2025 inclus.**

Art. 3. Le dossier artistique comprend

- une lettre de motivation manuscrite, « handgeschrieben », en langue allemande, française ou luxembourgeoise ;
- une déclaration sur l'honneur, contresignée par les parents/tuteurs pour les élèves mineurs, indiquant que tous les travaux figurant dans le dossier ont été réalisés par l'élève ;
- un minimum de cinq et un maximum de dix travaux artistiques personnels.

Les travaux artistiques personnels traitent des sujets variés et sont réalisés dans au moins trois des moyens d'expression artistique cités ci-dessous :

- **dessin d'observation d'après nature** au(x) crayon(s) graphite(s)
(dessiner un objet réel placé devant soi en **noir et blanc** avec des crayons) ;
- **dessin d'imagination** en technique libre
(dessiner à partir de son imagination avec une technique au choix) ;
- **perspective linéaire** à un ou à plusieurs points de fuite ;
- **dessin ou peinture en couleur**
(réaliser un dessin ou une peinture avec la technique au choix) ;

- **travail en trois dimensions** (argile, bois, papier mâché ou/et carton, etc.) à présenter sous forme de photo imprimée.

L'élève compose son dossier artistique d'après ses affinités.

Il est obligatoire de présenter un dossier physique relié ou présenté dans une chemise. Un dossier présenté uniquement sur une clé USB n'est pas accepté. Le dossier physique ne dépasse pas le format DIN A3. Toutes les réalisations choisies doivent être présentées sur papier. Toutes les réalisations choisies doivent également avoir été téléversées sur le site du Lycée des Arts et Métiers pour le **15 juin 2025**. La taille d'un fichier est limitée à 20 MB et le jury doit pouvoir visionner ces travaux au moyen de logiciels courants.

Art. 4. Seuls les dossiers complets seront retenus.

Art. 5. Une commission d'admission à la section arts et communication visuelle de la division artistique est instituée pour une durée d'un an. Sont nommés membres de ladite commission d'admission les enseignants figurant en annexe du présent arrêté ministériel. L'indemnisation des membres de commission correspond à celle d'un membre d'un groupe de travail de la commission nationale de l'enseignement secondaire.

Art. 6. Chaque candidat présente son dossier devant deux membres de la commission. En cas de doute quant à l'origine des travaux, un devoir de dessin peut être demandé lors de l'entretien. La commission apprécie les travaux réalisés et transmet une note sur 60 points à la direction du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 7. La direction du Lycée des Arts et Métiers décide si le dossier de l'élève est accepté ou non. Les candidats non retenus sont mis sur une liste d'attente dans l'ordre décroissant de leurs points attribués par la commission d'admission. La décision est communiquée aux candidats au plus tard le **25 juin 2025**.

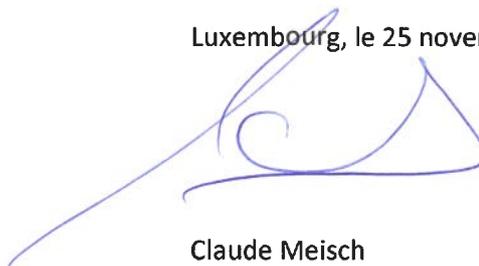
Si le dossier est accepté et l'élève est admissible, il devra faire une demande d'inscription au Lycée des Arts et Métiers lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La direction communiquera la décision au candidat en temps utile.

Au cas où un candidat admis et classé retirerait sa candidature ou ne répondrait pas aux critères d'admission de la classe de 4^e, sections arts et communication visuelle, le candidat suivant sur la liste de classement est invité à s'inscrire à la formation.

Art. 8. En cas de maladie lors du rendez-vous fixé pour la présentation du dossier, l'élève soumettra un certificat médical à la direction du Lycée des Arts et Métiers. Dans ce cas, l'élève se soumettra à **une session de repêchage le 20 juin 2025 entre 14 h 00 et 16 h 00**. En cas de maladie lors de la session de repêchage, l'élève devra soumettre une nouvelle demande pour l'année suivante.

Art. 9. Le présent arrêté ministériel est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 25 novembre 2024

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop and a shorter horizontal stroke.

Claude Meisch
Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse